



Arrêté n° P 2024/008

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation par interdiction de s'arrêter et de stationner au droit de la voie communale n°4

Madame Le Maire de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement au droit de la voie communale 4 – Allée de Migny, commune de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT,

ARRETE

Article 1

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit de la voie communale n° 4 – Allée de Migny sur 55 m à partir du croisement avec la rue des Chèvres, commune de Saint-Cyran-du-Jambot.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme sera mise en place et entretenue par la commune de Saint-Cyran-Du-Jambot.

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels en mairie.

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

Délai et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, le 25 Juin 2024
Le Maire, Françoise FAUCHON-VERDIER

